

Arrêt n° 436/10 Ch.c.C.
du 15 juin 2010.
(Not. : 16501/09/CD)

La chambre du conseil de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le quinze juin deux mille dix l'**arrêt** qui suit:

Vu les pièces de la procédure instruite à charge de:

X.), né le (...) à (...) (...), demeurant à L-(...),

actuellement détenu au Centre Pénitentiaire à Schrassig,

Vu l'ordonnance d'expertise rendue le 24 mars 2010 par un juge d'instruction près le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, qui a été notifiée à l'inculpé le 25 mars 2010;

Vu l'appel relevé de cette ordonnance le 27 avril 2010 par déclaration de l'inculpé reçue au greffe des établissements pénitentiaires de Luxembourg;

Vu les informations données par lettres recommandées à la poste le 19 mai 2010 à l'inculpé pour la séance du mardi, 8 juin 2010;

Entendus en cette séance:

X.), assisté de l'interprète assermentée Claudine BOHNENBERGER, en ses moyens d'appel;

Madame l'avocat général Christiane BISENIUS, assumant les fonctions de ministère public, en ses conclusions;

L'inculpé ayant eu la parole le dernier;

Après avoir délibéré conformément à la loi;

LA CHAMBRE DU CONSEIL DE LA COUR D'APPEL :

Par déclaration du 27 avril 2010 au greffe des établissements pénitentiaires de Luxembourg, X.) a relevé appel d'une ordonnance rendue le 24 mars 2010 par un juge d'instruction près le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg.

L'ordonnance entreprise aux termes de laquelle le magistrat instructeur a ordonné une expertise, est jointe au présent arrêt.

En nommant un expert en remplacement de celui antérieurement nommé en cause et en lui confiant la mission plus amplement détaillée dans la décision incriminée, le juge d'instruction n'a pas rendu une décision à caractère juridictionnel susceptible d'être attaquée de la part de l'inculpé par la voie d'appel prévue à l'article 133 du code d'instruction criminelle, mais a posé un acte d'instruction dans l'intérêt de la manifestation de la vérité.

L'appel relevé par l'inculpé en date du 27 avril 2010 est partant irrecevable.

PAR CES MOTIFS

d é c l a r e l'appel irrecevable;

r é s e r v e les frais de l'instance d'appel.

Ainsi fait et jugé par la chambre du conseil de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg à Luxembourg, Cité Judiciaire, Plateau du St. Esprit, où étaient présents:

Eliette BAULER, président de chambre,
Jacqueline ROBERT, premier conseiller,
Aloyse WEIRICH, conseiller,

qui ont signé le présent arrêt avec le greffier Josiane STEMPER.